

## Informations de base

2003/0062(CNS)

CNS - Procédure de consultation  
Règlement

Procédure terminée

Flottes de pêche enregistrées dans les régions ultrapériphériques

Abrogation [2011/0195\(COD\)](#)  
Modification [2006/0148\(CNS\)](#)  
Modification [2008/0138\(CNS\)](#)


### Subject

3.15.03 Flottes de pêche, sécurité des navires de pêche  
3.15.07 Contrôle et réglementation des pêches, des bateaux, des zones de pêche  
4.70.06 Régions périphériques et ultrapériphériques, territoires et pays d'outre-mer


## Acteurs principaux

|                                      |  |                             |   |                           |
|--------------------------------------|--|-----------------------------|---|---------------------------|
| Parlement européen                   | <b>Commission au fond</b>  |                             | <b>Rapporteur(e)</b>                            | <b>Date de nomination</b> |
|                                      | <b>PECH</b> Pêche  |                             | SUDRE Margie (PPE-DE)                           | 20/05/2003                |
|                                      | <b>Commission pour avis</b>  |                             | <b>Rapporteur(e) pour avis</b>                  | <b>Date de nomination</b> |
|                                      | <b>JURI</b> Juridique et marché intérieur                              |                             | ZIMERAY François (PSE)                          | 20/10/2003                |
|                                      | <b>ENVI</b> Environnement, santé publique, politique des consommateurs |                             | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. |                           |
|                                      | <b>RETT</b> Politique régionale, transports et tourisme                |                             | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. |                           |
|                                      | Conseil de l'Union européenne  | <b>Formation du Conseil</b> |   | <b>Réunions</b>           |
| Justice et affaires intérieures(JAI) |  | 2574                        | 2004-03-30                                      |                           |
| Commission européenne                | <b>DG de la Commission</b>   |                             | <b>Commissaire</b>                              |                           |
|                                      | Affaires maritimes et pêche  |                             |   |                           |

## Evénements clés

| Date       | Événement  | Référence  | Résumé |
|------------|--|--|--------|
| 05/05/2003 | Publication de la proposition législative                              | COM(2003)0175<br> | Résumé |
| 02/06/2003 | Annonce en plénière de la saisine de la commission                     |  |        |
| 24/11/2003 | Vote en commission   |  | Résumé |
| 24/11/2003 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique         | A5-0409/2003   |        |
| 04/12/2003 | Décision du Parlement  | T5-0537/2003   | Résumé |
| 30/03/2004 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement |  |        |
| 30/03/2004 | Fin de la procédure au Parlement                                       |  |        |
| 07/04/2004 | Publication de l'acte final au Journal officiel                        |  |        |

| Informations techniques      |   |
|------------------------------|---|
| Référence de la procédure    | 2003/0062(CNS)  |
| Type de procédure            | CNS - Procédure de consultation   |
| Sous-type de procédure       | Note thématique   |
| Instrument législatif        | Règlement   |
| Modifications et abrogations | Abrogation <a href="#">2011/0195(COD)</a><br>Modification <a href="#">2006/0148(CNS)</a><br>Modification <a href="#">2008/0138(CNS)</a> |
| Base juridique               | Traité CE (après Amsterdam) EC 037  |
| État de la procédure         | Procédure terminée  |
| Dossier de la commission     | PECH/5/19500  |

| Portail de documentation                                     |  |   |            |        |
|--|--|---|------------|--------|
| <b>Parlement Européen</b>                                    |  |   |            |        |
| Type de document   | Commission   | Référence   | Date       | Résumé |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique |  | <a href="#">A5-0409/2003</a>  | 24/11/2003 |        |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique       |  | <a href="#">T5-0537/2003</a><br>JO C 089 14.04.2004, p. 0031-0099 E | 04/12/2003 | Résumé |
| <b>Commission Européenne</b>                                 |  |   |            |        |
| Type de document   | Référence  | Date  | Résumé     |        |
| Document de base législatif                                  | COM(2003)0175<br> | 05/05/2003  | Résumé     |        |
| <b>Autres Institutions et organes</b>                        |  |   |            |        |
|  |  |   |            |        |

| Institution/organe | Type de document                  | Référence                                       | Date       | Résumé |
|--------------------|-----------------------------------|---|------------|--------|
| EU                 | Acte législatif de mise en oeuvre | 32004R2104<br>JO L 365 10.12.2004, p. 0019-0021 | 09/12/2004 | Résumé |

| Informations complémentaires |          |      |
|------------------------------|----------|------|
| Source                       | Document | Date |
| Commission européenne        | EUR-Lex  |      |

| Acte final   |        |
|--|--------|
| Règlement 2004/0639<br>JO L 102 07.04.2004, p. 0009-0011 | Résumé |

## Flottes de pêche enregistrées dans les régions ultrapériphériques

2003/0062(CNS) - 04/12/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Margie SUDRE (PPE-DE, F), le Parlement européen a approuvé la proposition de règlement sous réserve d'amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent).

## Flottes de pêche enregistrées dans les régions ultrapériphériques

2003/0062(CNS) - 05/05/2003 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : accorder un traitement particulier en ce qui concerne la gestion des flottes de pêche enregistrées dans les régions ultrapériphériques.

**CONTENU** : au moment d'adopter un nouveau régime de gestion des capacités de la flotte communautaire en décembre 2002, le Conseil et la Commission ont considéré que les flottes de pêche des régions ultrapériphériques (RUP) méritaient un traitement particulier. Ce traitement plus favorable consisterait à permettre un développement mesuré des flottes des RUP avec le support d'aides publiques accordées dans le cadre des Fonds structurels (IFOP), pour autant que l'état des ressources halieutiques le permette. À cet effet, il est nécessaire de déroger au règlement 2371/2002/CE, qui concerne le régime d'entrée/sortie, et au règlement 2792/1999/CE sur les aides à la modernisation de la flotte, tel que modifié par le règlement 2369/2002/CE. S'appuyant sur cette dérogation, la proposition de la Commission prévoit: - de fixer des niveaux de référence par segment de flotte des RUP qui correspondent aux objectifs des programmes d'orientation pluriannuels IV (POP IV) et aux possibilités de pêche réelles, notamment lorsque ces objectifs n'existaient pas (îles Canaries); - de permettre, avec des aides publiques à la construction et à la modernisation de la flotte, le développement dans la limite du niveau de référence des capacités de chaque segment ainsi déterminé, sachant qu'une fois atteint le niveau de référence, les dispositions générales du droit communautaire s'appliqueront aussi à ces flottes; - de fixer la fin de cette dérogation au 31 décembre 2006 pour les derniers paiements des aides, en référence à la disparition fin 2004 du régime général des aides au renouvellement de la flotte; - de prévenir tout transfert de navire de ou vers la métropole, par dérogation aux règles qui s'appliquent à la flotte de la métropole; - d'adapter les outils de gestion et de contrôle de la flotte à cette mesure; - d'adopter, éventuellement, un règlement de la Commission pour la mise en oeuvre de cette mesure.

## Flottes de pêche enregistrées dans les régions ultrapériphériques

2003/0062(CNS) - 30/03/2004 - Acte final

**OBJECTIF** : accorder un traitement particulier en ce qui concerne la gestion des flottes de pêche enregistrées dans les régions ultrapériphériques.

**ACTE LÉGISLATIF** : Règlement 639/2004/CE du Conseil relatif à la gestion des flottes de pêche enregistrées dans les régions ultrapériphériques.

**CONTENU** : le Conseil a adopté à l'unanimité ce règlement qui vise à accorder aux flottes des régions ultrapériphériques un traitement plus favorable que celui réservé aux flottes métropolitaines, justifié par leur situation structurelle, sociale et économique. Ce traitement particulier suppose une dérogation aux règles générales applicables au régime d'entrée/sortie et aux aides à la modernisation de la flotte mises en oeuvre dans le cadre de la dernière réforme de la politique commune de la pêche. Le texte prend comme niveau de référence, pour toute augmentation de la capacité, les objectifs fixés par les programmes d'orientation pluriannuels IV (POP IV) pour les départements français d'outre-mer, les Açores et Madère pour chaque segment de flotte. Des niveaux de référence spécifiques devraient être établis pour les segments de flotte enregistrés dans les îles Canaries, pour lesquels il n'a pas été fixé d'objectifs spécifiques dans le cadre du POP IV. Pour ce qui est du renouvellement et de la modernisation de la flotte, la proposition de la Commission exigeait que la date limite pour accorder des aides publiques au renouvellement soit fixée au 31 décembre 2005 et

que les navires bénéficiant des aides soient inscrits au registre de la flotte pour le 31 décembre 2006 au plus tard. Les modifications apportées à la proposition initiale prévoient maintenant une nouvelle date limite pour l'entrée de nouvelles capacités dans le fichier des navires de pêche, qui a été fixée au 31 décembre 2007. La Commission soumettra un rapport sur l'application du règlement pour le 31/12/2006 au plus tard. Deux déclarations de la Commission accompagnent le règlement: l'une d'elles concerne le changement de base juridique décidé par le Conseil étant donné que le règlement mentionne désormais l'article 37 (dispositions générales concernant l'agriculture et la pêche) et l'article 299, paragraphe 2, (dispositions relatives aux régions ultrapériphériques) du traité. L'autre déclaration de la Commission, faite à la demande de la délégation espagnole, consiste en un engagement à mettre en oeuvre les règles compte tenu des préoccupations spécifiques des îles Canaries au sujet de la segmentation de la flotte en fonction des types de pêche et de l'état des stocks concernés. ENTRÉE EN VIGUEUR : 14/04/2004. Le règlement est d'application à partir du 01/01/2003.

## **Flottes de pêche enregistrées dans les régions ultrapériphériques**

2003/0062(CNS) - 09/12/2004 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE : Règlement 2104/2004/CE de la Commission portant modalités d'application du règlement 639/2004/CE du Conseil sur la gestion des flottes de pêche enregistrées dans les régions ultra-périphériques.

CONTENU : en adoptant le présent règlement, la Commission a tenu compte de sa déclaration en marge du Conseil du 30 mars 2004 relative aux dispositions d'application du règlement 639/2004/CE, et notamment en ce qui concerne la segmentation la plus appropriée en fonction des types de pêche, les avis scientifiques sur l'état des stocks visés et le traitement équitable des flottes opérant sur les mêmes stocks. Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la pêche et de l'aquaculture et concernent : les niveaux de référence spécifiques ainsi que leur suivi, la consolidation des niveaux de référence et la contribution aux rapports annuels.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 17/12/2004

DATE D'APPLICATION : à partir du 01/01/2003.